

DIRECTION POLICE ET SECURITE CIVILE MUNICIPALES

Arrêté N°2024 0056PM

Portant campagne de stérilisation de la population féline errante

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et la Pêche Maritime, notamment ses articles L211-24, L 211-26 L211-22, L211-27, L214-3, L 214-5 et R214-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L2212-1 et L2212-2,

Considérant la prolifération de chats errants sur la Commune de Saint-Etienne,

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chats errants dans de nombreux secteurs de la commune,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chats dont le propriétaire n'est pas identifié,

Considérant que la Ville de Saint-Etienne est engagée pour le bien-être animal,

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DE LA VILLE DE SAINT-ETIENNE :

ARRÊTE

Article 1 : Les chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification , préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

Article 2 : Il est prévu des opérations de capture dans les lieux publics de la commune selon les modalités suivantes :

- **Du 1^{er} au 31 janvier 2025** : quartier 1 (Jacquart, Préfecture, Centre-Ville, Chavanelle) et quartier 2 (Crêt de Roc, Fourneyron, Châteaucreux),
- **Du 1^{er} au 28 février 2025** : au Quartier 3 (Villeboeuf, La Dame Blanche, Vivaraize, Fauriel) et Quartier 4 (Badouillère, Colline des Pères, Tardy, Centre Deux, Bizillon, Saint-Roch),
- **Du 1^{er} au 31 mars 2025** : Quartier 5 (Couriot, Tarentaize, Beaubrun, La Cotonne, Montferré, Béraudière, Montmartre, Le Devey, Malacussy) et Quartier 6 (Carnot, Foch, Montaud, Côte-Chaude, Michon, Grand Clos),
- **Du 1^{er} au 30 avril 2025** : Quartier 7 (La Terrasse, Bergson, Bel Air, Momey, Le Golf) et Quartier 8 (Montreynaud, Molina, La Chèvre, La Girardière),

- **Du 1^{er} au 31 mai 2025** : Quartier 9 (Le Soleil, Méons, Grangeneuve, Le Marais, Le Bardot, Monthieu, Saint-François, Le Treyve, Puits Thibaud) et quartier 10 (Beaulieu, Montchovet, La Marandinière, Montplaisir, la Richelandière),
- **Du 1^{er} au 25 juin 2025** : Quartier 11 (Terrenoire), quartier 12 (le Mont, la Jomayère, Croix de l'Orme, Solaure, La Rivière, Bellevue, Valfuret, Le Bernay).

Article 3 : L'identification de ces chats sera réalisée au nom de la commune ou au nom de l'association 30 Millions d'amis.

Article 4 : Les associations : amis chat, SPA de la Loire et Anima, ainsi que la fourrière animale de Saint-Etienne, mèneront différentes opérations de trappage et communiqueront toute information utile permettant à la Ville de Saint-Etienne d'évaluer la prolifération des chats errants sur le territoire communal.

Article 5 : Avant la mise en œuvre de l'opération, les propriétaires de chats sont incités à faire procéder à l'identification de leur animal, et à maintenir leur compagnon à l'intérieur, afin d'en éviter la capture.

Si les chats capturés sont identifiés (tatouage ou puce), ils seront relâchés immédiatement après la capture. Dans le cas contraire si le propriétaire est identifiable (si le chat possède un collier notamment) et joignable, ce dernier sera invité à se mettre en règle et à procéder à l'identification ; l'animal lui sera alors remis contre cet engagement. En dehors de ce cas, il sera procédé à la stérilisation et à l'identification conformément à l'article 3.

Article 8 : Afin d'assurer la salubrité des lieux publics, les animaux définis à l'article 1^{er} en état de déchéance physiologique ou présentant une pathologie incurable seront placés en fourrière ou, s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire et identifiés par eux dans un délai de 8 jour ouvré, la fourrière en disposera conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Les animaux capturés déjà identifiés seront placés en fourrière, ils seront restitués à leur propriétaire après paiement des frais de fourrière.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Étienne et Monsieur le Directeur Inter-Départemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Saint-Étienne, le **30 DEC. 2024**

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée

Marie-Jo PÉREZ



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la ville de Saint-Étienne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier – 184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON – ou par dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.